



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/3826

Contractualisation financière Etat / Ville de Lyon – Autorisation donnée au Maire de signer le projet de contrat 2018-2020

Direction Générale des Services

Direction des Finances

Rapporteur : M. BRUMM Richard

SEANCE DU 28 MAI 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 31 MAI 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 18 MAI 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 31 MAI 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 6 JUIN 2018

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINI, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. FENECH (pouvoir à M. DAVID), Mme BALAS (pouvoir à M. GUILLAND), Mme BERRA (pouvoir à M. BERAT), Mme FONDEUR (pouvoir à M. BERNARD), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES : M. BRAILLARD

**2018/3826 - CONTRACTUALISATION FINANCIERE ETAT / VILLE DE LYON –
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE PROJET DE
CONTRAT 2018-2020 (DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES -
DIRECTION DES FINANCES)**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 mai 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP) fait état des objectifs du Gouvernement en matière de redressement des comptes publics : l'Etat ambitionne ainsi de réduire le déficit public, qui s'établissait à 3,4 % du PIB en 2016 et 2,6 % du PIB en 2017, pour le rapprocher de zéro à horizon 2022 ; il se fixe par ailleurs une trajectoire de redressement continue de la dette publique jusqu'à cette échéance, afin de réduire de plus de 5 points le poids de cette dette au regard du PIB et de le ramener autour de 91 %, contre 97 % à fin 2017.

La loi précise également que, si « la France doit tirer profit de l'amélioration de la conjoncture économique pour engager un ajustement pérenne de ses finances publiques, cet ajustement sera entièrement porté par un effort structurel en dépense ». Le poids de la dépense publique dans le PIB devra diminuer de plus de 3 points d'ici à 2022.

L'Etat associe les collectivités territoriales à l'effort de réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses publiques. L'article 13 de la loi de programmation dispose en effet que « les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique », et fixe à 1,2 % l'objectif national annuel d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement, objectif qui s'applique dès l'exercice 2018.

Cette contrainte imposée à l'évolution des dépenses des collectivités génère une économie de 13Mds d'euros par rapport à leur trajectoire spontanée au terme de la loi.

L'article 29 de la LPFP organise à cette fin un dispositif de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales.

322 grandes collectivités sont concernées :

- les régions et les collectivités de Corse, de Martinique et de Guyane ;
- les départements et la Métropole de Lyon ;
- les communes et établissements publics à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement issues du compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

A l'issue d'un dialogue entre le Préfet et la collectivité, le contrat, conclu au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2018 et pour une durée de trois années (2018, 2019 et 2020), détermine un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, un objectif d'amélioration du besoin de financement (calculé comme les emprunts minorés du remboursement de dette) et, pour les collectivités dont la capacité de désendettement excède un certain seuil, une trajectoire d'amélioration de ce ratio.

Le taux de croissance annuel des dépenses réelles de fonctionnement, fixé au niveau national à 1,2 % peut être modulé par collectivité, à la hausse ou à la baisse, selon trois critères, dans la limite de 0,15 point chacun :

- L'évolution de la population :

- Si la population de la collectivité a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale, une modulation à la baisse est applicable.

- Si la population de la collectivité a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 une évolution annuelle supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale, ou si la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable entre 2014 et 2016 dépasse 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, une modulation à la hausse est applicable.

- Le revenu moyen par habitant :

- Si ce critère est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités, une modulation à la baisse est applicable.

- Si ce critère est inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités, ou si la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville est supérieure à 25 %, une modulation à la hausse est applicable.

- Les dépenses réelles de fonctionnement :

- Si elles ont connu une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de même catégorie entre 2014 et 2016, une modulation à la baisse est applicable,

- Si elles ont connu une évolution inférieure d'au moins 1,5 point à la l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de même catégorie entre 2014 et 2016, une modulation à la hausse est applicable.

Ainsi, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement peut osciller entre 0,75 % au minimum pour une collectivité déclenchant trois modulations à la baisse, et 1,65 % au maximum pour une collectivité déclenchant trois modulations à la hausse.

L'objectif d'amélioration du besoin de financement n'ayant pas de valeur normative, il est laissé à l'appréciation des contractants.

Enfin, pour ce qui concerne l'amélioration de la capacité de désendettement, ce dernier engagement concerne les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquelles ce ratio dépasse pour l'exercice 2016 ou pour la moyenne des exercices 2014, 2015 et 2016, si cela leur est plus favorable, les normes rappelées ci-dessous :

Catégorie de collectivités	Plafond national de référence
Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	12 années
Départements et métropole de Lyon	10 années
Régions, collectivité de Corse, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique	9 années

Les données relatives à l'ensemble des critères propres à la Ville de Lyon ont été transmises par le représentant de l'Etat dans le département.

Elles font état d'une éligibilité potentielle de la Ville à deux critères de modulation à la baisse, celui relatif au revenu (pour lequel la Ville est en limite de seuil) et celui relatif à l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (en raison de dépenses exceptionnelles non retraitées impactant l'exercice 2016).

A l'issue d'échanges intervenus entre la Ville et le Préfet, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement autorisée annuellement pour la Ville de Lyon s'établit à 1,15%.

La Ville s'engage également, conformément aux dispositions de la loi de Programmation des Finances publiques, sur une trajectoire d'amélioration de son besoin de financement, décrite dans le contrat.

La Ville devra également s'engager, conformément aux dispositions de la LPFP, sur une trajectoire d'amélioration de son besoin de financement. Cette trajectoire sera directement fonction des dispositions issues du présent contrat relatives à l'encadrement de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

Pour finir, la capacité de désendettement de la Ville s'établissant à 5,1 années en 2016 et à 5,4 années en moyenne 2014-2016, des niveaux bien inférieurs au plafond national de référence qui s'élève pour les communes à 12 années, la trajectoire d'amélioration de ce ratio ne figure pas au contrat.

Il est rappelé que ni l'amélioration de la trajectoire du besoin de financement, ni le cas échéant, l'amélioration de la trajectoire de la capacité de désendettement n'ont de valeur normative.

Le non-respect de ces engagements par la collectivité signataire du contrat n'emporte donc pas de conséquence.

En revanche, le non-respect de la norme définie d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et le dépassement de l'objectif annuel entraîne une reprise financière dont le montant est équivalent à 75 % de l'écart entre les dépenses exécutées et le plafond (porté à 100 % de l'écart en absence de contractualisation), plafonné à 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

Cet écart entre l'objectif et le niveau définitif des dépenses réelles de fonctionnement est constaté chaque année par le Préfet, il fera l'objet d'un examen partagé afin de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses sur plusieurs exercices. Ces éléments à prendre en compte sont pour la plupart énumérés dans le cadre de la circulaire

INTB1806599J de mise en œuvre des articles 13 et 29 de cette loi, ils concernent essentiellement les changements de périmètre budgétaire ou géographique, les transferts de compétences entre collectivités ou de charges entre une commune et son EPCI, et la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat (entendus ici comme des événements imprévisibles, extérieurs aux parties et de très grande ampleur).

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu le rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 ;

Vu la circulaire de mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu ledit projet de contrat ;

Ouï l'avis de la commission **finances - commande publique - administration générale - ressources humaines** ;

Vu le rectificatif mis sur table :

« Dans **l'EXPOSE DES MOTIF**, paragraphe 17 :

- **lire** : « A l'issue d'échanges intervenus entre la Ville et le Préfet, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement autorisée annuellement pour la Ville de Lyon s'établit à 1,15 %.

La Ville s'engage également, conformément aux dispositions de la loi de Programmation des Finances publiques, sur une trajectoire d'amélioration de son besoin de financement, décrite dans le contrat ».

- **au lieu de** : « Les échanges entre la Ville et le Préfet sont actuellement en cours, ils devraient conduire à définir prochainement le taux définitif à inscrire au contrat sur la base d'une analyse conjointe de la situation de la collectivité ; ce dernier devra être signé au plus tard le 30 juin 2018, après autorisation préalable donnée au Maire de Lyon, autorisation sollicitée lors de ce conseil municipal du 28 mai 2018.

La Ville devra également s'engager, conformément aux dispositions de la LPFP, sur une trajectoire d'amélioration de son besoin de financement. Cette trajectoire sera directement fonction des dispositions issues du présent contrat relatives à l'encadrement de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ».

DELIBERE

1. Le contrat susvisé, établi entre la Ville de Lyon et l'Etat est approuvé.
2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Richard BRUMM